

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Obsèques de S. M. Paul 1^{er}, Roi des Hellènes (p. 188).
Messe célébrée en la Chapelle Palatine (p. 188).
Décision Souveraine (p. 188).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté de Monaco (p. 201).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-062 du 25 février 1964 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 204).
Arrêté Ministériel n° 64-063 du 25 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Labo Chimie Méditerranéen » (p. 204).
Arrêté Ministériel n° 64-064 du 25 février 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Martine » (p. 205).
Arrêté Ministériel n° 64-065 du 25 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Importations Viticoles » en abrégé « S.A.M.I.V. » (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 64-066 du 25 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placements Immobiliers » (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 64-067 du 25 février 1964 relatif aux prix de certains vins (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 64-068 du 25 février 1964 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 206).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964 fixant les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage (p. 206).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-11 du 11 mars 1964 précisant les modifications apportées au statut des « travailleurs frontaliers » de nationalité italienne (p. 107).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 207).

MAIRIE.

Réouverture de l'Etablissement des Bains et Douches (p. 207).

INFORMATIONS DIVERSES

Connaissance des pays (p. 207).

Conférence au Musée Océanographique (p. 207).

Inauguration de l'avenue Président John F. Kennedy (p. 207).

« La Travlata » à la Salle Garnier (p. 208).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 195 à 202).

MAISON SOUVERAINE

Obsèques de S. M. Paul I^{er}, Roi des Hellènes.

Accompagné de S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Son Conseiller Privé, et du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de Sa Maison, S.A.S. le Prince a assisté aux obsèques de S. M. Paul I^{er}, Roi des Hellènes, qui ont été célébrées le 12 mars à Athènes.

Messe célébrée en la Chapelle Palatine.

Le 13 mars à 18 heures, une messe pour le repos de l'âme de S. M. Paul I^{er}, Roi des Hellènes, a été célébrée par S. Exc. Mgr Jean Rupp, en la Chapelle Palatine, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National, S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, MM. Henri Cannac, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires, Albert Vanthier, Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire, le Marquis Alessandro Capece di Bugnano, Consul Général d'Italie, S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, MM. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Vice-Doyen du Corps Consulaire, Léo Buydens, Consul de Belgique, Paul DuVivier, Consul des États-Unis d'Amérique, Georges Falquier, Consul de Suisse, M. Robert Boisson, Maire de Monaco, M^{me} Gabriel Ollivier, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine assistaient à cet office religieux.

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 9 mars 1964, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour un an, Membres du Conseil Supérieur des Sports: LL.EE.MM. Pierre Blanchy, Paul Noghès, MM. Louis Chiron, Louis Orecchia et René Sangiorgio.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 3039, du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco, la Convention de Voisinage signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3772, du 12 novembre 1948, modifiée par Notre Ordonnance n° 95 du 15 novembre 1949, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I

Conditions d'entrée et de séjour sur le territoire

ARTICLE PREMIER.

Tout étranger qui désire pénétrer sur le territoire de la Principauté, qui y séjourne plus de trois mois ou qui s'y établit, doit être muni d'un passeport valable, ou de tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas et autorisations permettant l'accès, le séjour ou l'établissement en France et, notamment, dans le Département des Alpes-Maritimes.

Les ressortissants français doivent être titulaires de la carte d'identité délivrée par l'Administration française.

Les étrangers ne résidant pas sur le territoire français, désirant exercer une activité salariée dans la Principauté sans y fixer leur résidence, doivent être porteurs d'un permis de travail visé et délivré par les services compétents.

ART. 2.

Pour séjourner dans la Principauté, tout étranger âgé de plus de 16 ans, en règle avec les dispositions de l'article premier de la présente Ordonnance, est tenu dans les huit jours de son arrivée, de souscrire une demande de carte de séjour. S'il y séjournerait déjà, il devra remplir cette formalité, au plus tard huit jours après l'accomplissement de sa seizième année.

En attendant la délivrance de l'une des trois cartes de séjour visées ci-après, tout étranger ne pourra séjourner dans la Principauté que s'il est en possession du récépissé provisoire de demande d'autorisation de séjour, en cours de validité, prévu à l'alinéa 6 de l'article 3.

Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

1°) Les consuls de carrière accrédités auprès de Nous et les membres de leur famille;

2°) Les étrangers (titulaires d'une carte de tourisme valable sur le territoire français);

3°) Les fonctionnaires détachés dans le cadre des conventions franco-monégasques.

ART. 3.

Les demandes de cartes de séjour doivent être déposées à la Direction de la Sûreté Publique.

L'étranger qui n'est pas déjà admis à résider à Monaco, devra justifier qu'il remplit les conditions fixées par l'article premier de la présente Ordonnance.

Il remet, à l'appui de sa demande, cinq photographies de profil droit, oreille dégagée, sans chapeau, de 4/4 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Il est tenu de fournir les indications relatives à son état-civil et, éventuellement, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui.

L'étranger acquittera les droits de délivrance de la carte de séjour dont le montant sera fixé par Arrêté Ministériel.

Il est cédé à tout étranger admis à souscrire une demande de carte de séjour, un récépissé provisoire attestant du dépôt de sa demande, signé par le Directeur de la Sûreté Publique et portant le timbre de la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 4.

La carte de séjour est délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique.

Elle porte la photographie oblitérée de son titulaire.

TITRE II

Des différents types de cartes de séjour

ART. 5.

L'étranger remplissant les conditions prévues à l'article premier de la présente Ordonnance bénéficie d'une carte de séjour de résident temporaire dont la validité ne peut excéder un an.

Lorsque l'étranger réside dans la Principauté depuis plus de trois ans, il peut lui être attribué une carte de séjour de résident ordinaire, valable trois ans.

A l'exception des cas prévus à l'article 8, lorsque l'étranger réside dans la Principauté depuis dix ans au moins, il peut lui être attribué une carte de séjour de résident privilégié, valable dix ans.

ART. 6.

L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident temporaire doit présenter, à l'appui de sa requête :

— soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les Services compétents;

— soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession.

La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté.

La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaire.

ART. 7.

Pour obtenir une carte de séjour de résident ordinaire, l'étranger doit justifier :

— de l'autorisation des autorités compétentes s'il désire occuper un emploi ou exercer une profession libérale, industrielle ou commerciale;

— de ressources suffisantes, s'il n'a pas l'intention de se livrer à une activité professionnelle.

La carte de résident ordinaire peut être renouvelée, à la demande de son titulaire, s'il remplit les conditions ci-dessus en ce qui concerne ses ressources ou l'exercice de son activité professionnelle.

La demande de renouvellement doit être souscrite au cours du mois qui précède l'expiration de la validité de la carte et doit faire mention de tout changement intervenu dans la situation de l'intéressé.

ART. 8.

Le délai de dix ans prévu à l'article 5 pour la délivrance d'une carte de séjour de résident privilégié est réduit à un an pour :

— l'étranger marié à une Monégasque qui a conservé sa nationalité d'origine;

— l'étranger père ou mère d'un enfant monégasque;

— l'étrangère ayant perdu la nationalité monégasque par mariage.

La carte de résident privilégié n'est délivrée qu'après une enquête administrative portant sur le caractère effectif de la résidence, la profession ou les moyens d'existence de l'intéressé.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 7.

TITRE III

Hébergement

ART. 9.

Les titulaires de licences d'hôtels, d'hôtels meublés, de pensions de famille ou d'autorisations de location visées à l'article 11 de la présente Ordonnance, doivent tenir un registre qui sera coté et paraphé par un Commissaire de Police et sur lequel seront recopiés immédiatement, sans aucun blanc ni interligne : les nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance, nationalité, numéro, date et lieu de délivrance de la carte de séjour, de la carte d'identité, du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu, dates d'entrée et de sortie de toutes les personnes logeant dans leur établissement. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'autorité.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exclusion de celles visées à l'article 11, devront, en outre, remettre, chaque matin, à la Direction de la Sûreté Publique, une fiche de modèle réglementaire indiquant notamment, le numéro de la chambre, ou de l'appartement, occupé par tout voyageur.

ART. 10.

Il est défendu d'inscrire sciemment qui que ce soit sous des noms faux ou supposés.

ART. 11.

Le propriétaire ou principal locataire qui loue en meublé tout ou partie de sa maison, de sa villa ou de son appartement n'est tenu de remettre la fiche prévue à l'article 9, alinéa 2 que le jour de l'entrée du voyageur dans les lieux.

ART. 12.

Les propriétaires ou principaux locataires louant en meublé une partie seulement de leur maison, villa ou appartement, ne pourront héberger que des voyageurs séjournant plus d'un mois dans la Principauté.

TITRE IV

Dispositions générales et sanctions

ART. 13.

Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des autorités compétentes, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner dans la Principauté.

ART. 14.

Les cartes de séjour périmées ou en la possession d'étrangers ne remplissant plus les conditions prévues à l'article premier sont sans valeur. Elles seront retirées à leurs détenteurs.

L'étranger qui quitte la Principauté doit restituer son titre de séjour huit jours avant son départ. La Direction de la Sûreté Publique lui délivrera une attestation justifiant de son séjour à Monaco.

ART. 15.

L'étranger qui aura perdu sa carte de séjour pourra, après enquête, recevoir un duplicata moyennant le paiement du droit de délivrance.

ART. 16.

L'étranger qui, sans excuse valable aura omis de solliciter dans les délais réglementaires, la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour, sera, sans préjudice des sanctions administratives éventuelles, passible d'une amende de 28 à 60 francs.

ART. 17.

L'étranger auquel l'autorisation de séjour aura été refusée ou retirée, devra obligatoirement quitter le territoire de la Principauté dans le délai qui lui sera imparti.

Celui qui, malgré ce refus ou ce retrait, sera trouvé sur le territoire monégasque, après expiration du délai accordé, ou celui dont la situation n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 400 à 4.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 18.

Tout étranger qui aura surchargé ou falsifié un titre de séjour ou le récépissé à lui remis ou qui aura utilisé dans l'accomplissement d'un acte administratif un titre de séjour ou un récépissé autre que celui lui appartenant sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de 500 à 5.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

Il sera, en outre, expulsé du territoire monégasque.

ART. 19.

La fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité ou l'usage de fausses pièces d'identité entraînera pour l'étranger délinquant les pénalités et sanctions administratives prévues à l'article 18 ci-dessus.

ART. 20.

Tout étranger autorisé à séjourner à Monaco, changeant de résidence ou d'activité, même dans les limites de la Principauté, doit faire connaître, dans les huit jours, sa nouvelle résidence ou sa nouvelle

activité, à la Direction de la Sûreté Publique sous peine d'une amende de 28 à 60 francs.

ART. 21.

Les infractions aux dispositions des articles 9, 11 et 12 seront punies d'une amende de 100 à 2.000 francs, sans préjudice des mesures d'expulsion qui pourront être prises.

L'infraction aux dispositions de l'article 10 est passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 64 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque hébergera sciemment un étranger en situation irrégulière sera passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 400 à 4.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives éventuelles.

ART. 22.

Le Ministre d'Etat pourra, par mesure de police, ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer.

Tout étranger refoulé, expulsé ou banni du territoire français et se trouvant dans la Principauté, sera, dès que la mesure ou le jugement le concernant aura été notifié au Ministre d'Etat, refoulé ou expulsé du territoire monégasque et remis aux Autorités françaises.

Tout individu nom monégasque soumis, en application du droit pénal français, à une interdiction de séjour ou à une interdiction de paraître dans le Département des Alpes-Maritimes, dont la notification aura été faite au Ministre d'Etat, ne sera pas admis sur le territoire de la Principauté.

ART. 23.

Tout individu qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées à l'article précédent ou qui, après avoir quitté la Principauté, y rentrera sans autorisation sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de 500 à 5.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

A l'expiration de sa peine, il sera conduit hors du territoire monégasque.

ART. 24.

Quiconque, par aide directe ou indirecte, aura facilité l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger, objet d'une des mesures administratives prises en application de l'article 22 sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 25.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance et notamment l'Ordonnance Souveraine n° 3772, du 12 novembre 1948 et Notre Ordonnance n° 95, du 15 novembre 1949, susvisées.

ART. 29.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-062 du 25 février 1964 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 13 janvier 1964, établissant, pour l'année 1964, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 5 février 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis-Constant Crovetto, Notaire, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel à la direction du restaurant de l'Hôtel de Paris.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 mars 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-063 du 25 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Labo Chimie Méditerranéen ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Labo Chimie Méditerranéen », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 novembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Labo Chimie Méditerranéen » en date du 26 novembre 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 50.000 francs, à celle de 350.000 francs par incorporation de réserves extraordinaires portant élévation du nominal de chacune des 500 actions existantes de 100 francs à 700 francs, et ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-064 du 25 février 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Martine ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Martine », présentée par M^{me} Marguerite Brosio, divorcée Bocca, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e R. F. Médecin, Notaire, le 20 novembre 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Martine », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 novembre 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-065 du 25 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Importations Vinicoles » en abrégé « S.A.M.I.V. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Moné-

gasque d'Importations Vinicoles», en abrégé «S.A.M.I.V.», agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 décembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Importations Vinicoles », en abrégé « S.A.M.I.V. » en date du 26 décembre 1963, portant modification de l'article 1^{er} des statuts (siège social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-066 du 25 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placements Immobiliers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placements Immobiliers », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placements Immobiliers », en date du 10 janvier 1964, portant :

a) modification de l'article 3 des statuts (objet social);

b) augmentation du capital social en une ou plusieurs fois de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs par émission de 40.000 actions de 100 francs chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire et comportant une prime d'émission, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et des Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-067 du 25 février 1964 relatif aux prix de certains vins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-095 du 24 mars 1959 fixant les marges bénéficiaires de détail pour les vins de consommation courante;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-249 du 18 octobre 1963 relatif aux prix de certains vins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-249 du 18 octobre 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux détaillants et aux consommateurs des vins rouges de 10°, vendus en vrac ou en bouteilles, ne peuvent être supérieurs, toutes taxes comprises, à ceux pratiqués à la date du 30 septembre 1963 ou, à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 mars 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-068 du 25 février 1964 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958, portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1818 du 16 juin 1958;

Vu les avis du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis le 26 octobre 1962 et le 8 octobre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 1.920 francs, pour la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963;

ART. 2.

A compter du 1^{er} octobre 1963, le montant de la retraite entière annuelle visée ci-dessus est fixé à 2.160 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 mars 1964.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964 fixant les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage.

au lieu de :

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-quatre.

lire :

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-11 du 11 mars 1964 précisant les modifications apportées au statut des « travailleurs frontaliers » de nationalité italienne.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales avise MM. les employeurs que les demandes d'autorisation d'embauchage et de permis de travail présentées en faveur des « travailleurs frontaliers » de nationalité italienne doivent être accompagnées des contrats de travail correspondants.

Cette formalité concerne tous les travailleurs de cette catégorie professionnelle aussi bien ceux n'ayant jamais occupé d'emploi en Principauté que ceux ayant demandé ou obtenu le visa délivré par les Autorités Consulaires françaises.

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
Le Victoria — 13, boul. Princesse Charlotte	2 pièces, cuisine, bains.	16-3-64	4-4-64
16, rue des Roses	2 pièces, cuisine.	16-3-64	4-4-64

*Le Chef du Service
du Domaine et du Logement :*
Ch. GIORDANO.

MAIRIE

AVIS

Réouverture de l'Etablissement des Bains et Douches.

Nous informons le public que l'établissement des Bains et Douches, 1, boulevard Albert 1^{er} effectuera sa réouverture le vendredi 20 mars à 16 heures.

Voici d'autre part, les jours et heures d'ouverture hebdomadaire de cet Établissement Municipal :

Vendredi : de 16 heures à 19 heures

Samedi : de 9 heures à 11 h. 30.
de 15 heures à 19 h. 30.

Dimanche : de 9 heures à 11 h. 30.

Tarifs : Bain 2 f. 50 - Douche 1 f. 50.

Monaco le 16 mars 1964.

INFORMATIONS DIVERSES

Connaissance des pays.

« Le Cycle connaissance des pays » continue son agréable présentation de films en couleurs dans la Salle des Conférences du Musée Océanographique : jeudi 12 mars c'était le tour du Portugal et des Pays-Bas dont les sites les plus pittoresques et les monuments les plus représentatifs ont défilé sur l'écran pour le plus grand plaisir des spectateurs.

Conférence au Musée Océanographique.

Samedi 14 mars, M. André Jacquemin, Conservateur au Musée départemental des Vosges et Directeur du Musée international de l'Imagerie, a donné, au Musée Océanographique, une très intéressante conférence sur l'art de la gravure en taille douce : « Magie du noir et blanc ». Après avoir passé en revue les différentes techniques de cet art : burin, eau forte, pointe sèche, M. Jacquemin, qui est également un illustrateur très connu des bibliophiles, a tracé l'histoire de la gravure en agrémentant son exposé de projections de diapositives.

A la suite de la conférence, a eu lieu le vernissage des œuvres que André Jacquemin présente à la Galerie Rauch du 14 au 31 mars.

Inauguration de l'avenue Président John F. Kennedy.

L'avenue commémorant le souvenir du Président John Kennedy, située en bordure du port de Monaco, a été inaugurée, dimanche 15 mars, en présence de LL AA SS le Prince et la Princesse de Monaco.

Sur l'estrade officielle Leurs Altesses Sérénissimes avaient à leur côté S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, M. Paul DuVivier, Consul des États-Unis.

Aux autres rangs : M. Joseph Simon, Président du Conseil National, M^{me} DuVivier, le Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International et M^{me} Pierce, M^{me} Jean Ardant, l'Amiral Anderson, Commandant la VI^e Flotte Américaine en Méditerranée, le Maire et M^{me} Robert Boisson, M^{me} Anderson, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, le Colonel Hoepffner, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince et le Marquis Ruffó di Scaletta.

Autour de l'estrade officielle : S. E. M. Paul Noghes, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, S. E. M. Pierre Noari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

les membres du Corps Consulaire, les représentants des Corps élus et des hautes personnalités de la Maison Souveraine, du Gouvernement et de la Mairie.

Après que M^e Robert Boisson, Maire de Monaco, evoqué la noble figure de l'homme confiant dans le rapprochement des peuples par une mutuelle et sincère compréhension, M. Paul DuVivier, Consul des États-Unis, rappela, à son tour, le souvenir du Président dont l'esprit de justice et d'égalité avait su se manifester avec tant de fermeté lors des troubles raciaux aux U.S.A.

S. E. M. Jean-Emile Reymond devait clore la série des discours en citant de longs extraits de la profession de foi du Président Kennedy « paroles admirables qui méritent de figurer dans les pages des rares livres où les jeunes apprennent la vie ».

C'est S.A.S. la Princesse Grace qui dévoila la plaque sur laquelle on peut lire :

Avenue Président J.F. Kennedy

Décision du Conseil Communal
du 11 décembre 1963.

La cérémonie devait prendre fin par l'hymne américain et l'hymne monégasque interprétés par la musique municipale.

Cet hommage rendu à la mémoire du grand Président prématurément disparu, et dont la nouvelle avenue rappellera le souvenir à tous les hommes épris de justice, se prolongera dans le cadre des manifestations monégasques, organisées en son honneur, par l'émission d'un timbre-poste à son effigie.

« La Traviata » à la Salle Garnier.

A l'occasion du 150^e anniversaire de la naissance du grand compositeur Giuseppe Verdi, Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, a présenté dimanche 15 mars, sur la scène de la Salle Garnier, une exceptionnelle représentation de « La Traviata ». Il a fait appel, pour la circonstance, à la célèbre cantatrice américaine Anna Moffo, dont la grâce et la beauté s'allient à une voix merveilleuse. Autour de Violetta, qu'elle incarnait, Renato Cioni était un remarquable Alfredo, Enzo Sordello, un émouvant Giorgio Germont.

La distribution était complétée par Mario Guggia (Gastone) Gian Bruna Rizzardini (Flora) Camillo Righini (Baron Douphol) Henri Bodini (d'Obigny) Antoinette Rossi (Annina) et Angelo Nosotti (Dr. Grenvil).

L'Orchestre dirigé par Mano Wolff Ferrari et les chœurs sous la direction d'Albert Locatelli eurent également une grande part des applaudissements qui saluèrent à chaque baisser de rideau ce prestigieux plateau.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le cinq décembre mil neuf cent soixante-trois, enregistré;

Entre la dame Andrée Marie Yvonne VALLIER, aide-comptable, de nationalité française, *admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du 21 janvier 1964;*

Et le sieur Frédéric BERTO, demeurant à Monaco, 2, rue du Rocher;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Berto, faute de comparaitre;

Accueille la dame Vallier en sa demande;

« Prononce le divorce des époux Berto-Vallier, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 10 mars 1964.

Le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

Par arrêt, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 20 février 1964, enregistré, et, en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption de la demoiselle Clélia, Joséphine CAGNAZZI, par le sieur Louis, Maurice DORO et la dame Anne, Catherine TURETTI, son épouse, demeurant à Monaco, 11, place d'Armes;

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 16 mars 1964.

Le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

ETUDE DE M^e ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, le 11 décembre 1963, la Société Anonyme Monégasque, dite « GESTION IMMO-

BILIÈRE MONÉGASQUE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de deux ans, à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-quatre, pour finir le trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq, à Monsieur Jean-Alfred-Gabriel-Camille, DUGUE, négociateur, demeurant à Monaco, « Le Plati », boulevard de Belgique, l'exploitation d'un fonds de commerce connu sous le nom de « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », (G.I.M.), situé à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala.

Il a été versé par le preneur-gérant, une somme de TROIS MILLE FRANCS comme cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 mars 1964.

Signé : R.-F. MEDECIN

CESSION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 17 janvier 1964, M. Jacques-Jean-Nicolas FELLMANN, sans profession, demeurant n° 19, rue Léon Cognet, à Paris, a cédé à M. Jean FELLMANN, parfumeur, demeurant n° 13, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, le quart indivis lui appartenant dans un fonds de commerce de vente de parfumerie, salon de coiffure, exploité « Villa Gardénia », avenue St-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1964.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 4 décembre 1963, par le notaire soussigné, M^{lle} Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant n° 23, boulevard Charles III, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Mario PASTOR, commerçant, demeurant, 2, Montée de la Royana, à Monaco, un fonds de commerce

de débit de tabacs, cartes postales, etc... exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco, pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} octobre 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 1963, M. François-Jean-Vincent BOVINI, commerçant, demeurant n° 33, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M^{me} Monique-Cécile GALLI, coiffeuse, épouse de M. Alfred BRUGIER, demeurant n° 29, rue des Martyrs, à Beausoleil, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité n° 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 22 octobre 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 8 novembre 1963, M. Armand CARSENTI, demeurant, Villa « Le Bleu », avenue de Picardie à Nice et M. Alfred SAIAG, demeurant n° 19, rue Drouot, à Paris, ont cédé, à M. Emile BLAISE, antiquaire, demeurant n° 13, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce, de vente de tous produits de régime, vente d'articles

d'orthopédie, etc... connu sous le nom de « MAISON DE L'HYGIÈNE », sis 17, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 octobre 1963, M. Abraham SEVDAYAN, commerçant, demeurant n° 94, Route de Turin, à Nice, a acquis de M. Louis Marius CHAUMET, commerçant, demeurant n° 5, rue de la Colle, à Monaco, et de M^{me} Noëlla-Joséphine-Cornélie CHAUMET, commerçante, épouse de M. Raymond-Alfred CHARTIER demeurant même adresse, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vins à emporter, sis n° 4, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 novembre 1963 par M^e Crovetto, notaire soussigné, M^{me} Charlotte Pascaline FERRARI, teinturière épouse de M. Adolphe Henri MELLETON, cuisinier, demeurant à Beausoleil, La Fontaine, Vallon de la Noix, a cédé à M^{lle} Félicie ORRAO, sans profession, demeurant à Monaco, 8, rue des Géranius, le droit au bail d'un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie.

Un cautionnement de MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Monaco, le 20 mars 1964.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné le 26 juillet 1963, M^{lle} Victorine RUYTENS sans profession, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à acquis de M^{me} Marie-Rose-Alice LANSSA, commerçante, épouse séparée de biens de M. Eugène MARCHETTI, demeurant n^o 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chambres meublées, exploité au troisième étage d'un immeuble situé n^o 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds cédé.

Monaco, le 20 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 4 mars 1963, la gérance du fonds de commerce de: achat, vente, importation, exportation, réparations de canots automobiles de plaisance et de toutes pièces détachées et accessoires, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'exploitation dudit fonds, qui avait été consentie par la Société « MONACO BOATS SERVICE » 8 Quai Antoine I^{er} à Monaco, à Monsieur Carlo ROSSI demeurant à Monte-Carlo, 17 Boulevard des Moulins, et Monsieur Franco VAINI demeurant à Monte-Carlo, « Le Roqueville » 20 Boulevard Princesse Charlotte, pour

une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1960, a été résilié avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1964.

Signé : L.C. CROVETTO.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque de la « CHOCOLATERIE & CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 20 avril 1964 à 15 heures au siège social, rue du Stade à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3^o) Lecture du bilan, du compte profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1963, approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4^o) Affectation du solde bénéficiaire;
- 5^o) Renouvellement d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration;
- 6^o) Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme au capital de 750.000 francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mercredi 22 avril 1964, à 15 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1963;
- 2°) Approbation des comptes de cet Exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration;
- 3°) Nomination de deux Administrateurs;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 5°) Autorisations aux Administrateurs;
- 6°) Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des Statuts, MM. les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 12 avril 1964 au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque "PHARMAC"

Siège social : 6, Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social pour le mardi 7 avril 1964 à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1963;
- 2°) Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1963; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du bénéfice.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Acceptation de la démission d'un Administrateur, quitus définitif de gestion à lui donner;
- 6°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 7°) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1964, 1965 et 1966;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry

Siège social : 6, Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, pour le mardi 7 avril 1964 à 10 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1963;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1963; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du bénéfice;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Acceptation de la démission d'un Administrateur; quitus définitif de gestion à lui donner;
- 6°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES

Société anonyme monégasque au capital de 39.000 F.

*Siège social : 40, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO*

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le mardi 14 avril 1964, à 11 heures, au Palais Héraclès (1^{er} Etage), bld Albert 1^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1960, 1961, 1962;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes desdits exercices;

- 3^o) Lecture des bilans et des comptes de pertes et profits établis au 31 décembre 1960, 31 décembre 1961 et 31 décembre 1962; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Affectation des résultats;
- 5^o) Ratification de la démission d'Administrateurs;
- 6^o) Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- 7^o) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 8^o) Nomination de Commissaires au Comptes;
- 9^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 10^o) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Le Conseil d'Administration

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME

79, boulevard Saint-Germain - PARIS

Agence : 7, rue de Mollo - MONACO (Principauté)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} octobre 1963, dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de M^e Faroux, Notaire à Paris, le 30 octobre 1963, le Conseil d'Administration de la Librairie Hachette — spécialement autorisé par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 12 juillet 1962 — a décidé d'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS pour le porter à SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS, par la création et l'émission de 28.994 actions nouvelles de 50 francs chacune, toutes entièrement libérées, au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur la réserve dite « Réserve de Réévaluation » et de l'incorporation directe de ladite somme au capital.

Lesdites actions nouvelles, délivrées sous la forme nominative, attribuées gratuitement, dans le cadre de l'ordonnance n° 59.126 du 7 janvier 1959, au personnel dont la liste des attributaires a été déposée au rang des minutes dudit M^e Faroux, le 30 octobre 1963.

Dépôt au Greffe de Commerce de la Seine : 13 novembre 1963, sous le n° 22.652.

Pour extrait et mention :

J. FAROUX, notaire.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO.

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

au Capital de 1.050.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL

DE 525.000 francs à 1.050.000 francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 27, avenue de la Costa, le 3 mai 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté en une ou plusieurs fois de la somme de deux cent vingt cinq mille francs à celle de deux millions de francs.

II. — Aux termes de divers actes déposés aux minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné et publiés conformément à la loi il a été procédé à l'augmentation d'une première tranche et le capital a été porté de la somme de 225.000 francs à celle de 525.000 fr.

III. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mars 1964, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par le notaire soussigné le 9 mars 1964, en vertu de laquelle le capital social a été porté de la somme de 525.000 francs à celle de 1.050.000 francs par l'émission au pair de quinze mille actions de trente

cinq francs chacune et, comme conséquence modifié l'article six des statuts de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à la somme de un million cinquante mille francs.

Il est divisé en trente mille actions de trente cinq francs chacune portant les numéros un à trente mille, provenant de :

un million d'anciens francs (actuellement dix mille francs) formant le capital originaire et divisé en mille actions de mille francs (actuellement dix francs) puis, porté par décision du Conseil d'Administration du cinq mai mil neuf cent cinquante cinq, approuvée par délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires du dix juin mil neuf cent cinquante cinq à la somme de vingt-deux millions cinq cent mille francs (actuellement deux cent vingt-cinq mille francs) divisé en quinze mille actions de mille cinq cents francs (actuellement quinze francs) entièrement libérées, en vertu de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du quatre mars mil neuf cent cinquante-cinq, porté à la somme de cinq cent vingt cinq mille francs divisé en quinze mille actions de trente cinq francs, par décision du Conseil d'Administration du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante-trois, approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du douze septembre mil neuf cent soixante-trois, est porté à la somme de un million cinquante mille francs, par décision du Conseil d'Administration du quatre février mil neuf cent soixante-quatre, approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1961, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Charles Sangiorgio, prédécesseur immédiat de M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 17 mai 1961.

V. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1964 ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 10 mars 1964.

VI. — L'augmentation de capital en une ou plusieurs fois et la modification des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 1961, ledit Arrêté publié dans

le « Journal de Monaco » n° 5.424 du 18 septembre 1961. .

VII. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 1961.

b) de la déclaration de souscription et de versement du 9 mars 1964.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1964.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 mars 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**ADJUDICATION VOLONTAIRE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le mardi 7 avril 1964, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il sera procédé, à la requête de MM. André-Georges, dit Nino REVELLI et Jean-Pie REVELLI, tous deux commerçants demeurant à Monaco-Ville, à la vente volontaire aux enchères publiques, après baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des portions d'immeuble et fonds de commerce ci-après précisés, savoir :

1^o) Un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 23, rue Basse, à Monaco-Ville, paraissant cadastré sous le n° 75 de la section C, confrontant : du Nord, la rue de Lorète; de l'Est, les Hoirs BŒUF; de l'Ouest, les Hoirs GOGGIA; du Sud, la rue Basse.

2^o) Un petit magasin sis rue de Lorète, à Monaco-Ville, où il a son accès par une porte, faisant suite à un magasin portant le n° 29 de la rue Basse, paraissant cadastré sous le n° 78 de la section C et confrontant : au Nord, la rue de Lorète; à l'Est et au Midi, M^{me} BRUN ou ayants droit; à l'Ouest, M. CANIS ou ayants droit; au-dessus, les Hoirs ALLEGRE ou ayants droit.

3^o) Un fonds de commerce de vente de vins, spiritueux, boissons hygiéniques, exploité dans lesdits locaux,

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et servent à son exploitation:

MISE A PRIX 80.000 frs

CONSIGNATION POUR ENCHERIR 20.000 frs

Conditions de l'adjudication :

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de procédure et ne pourront être moindres de 100 francs.

Le prix, augmenté des frais, sera payable au comptant.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix d'adjudication, les droits d'enregistrement, publicité, timbre et autres frais généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

L'adjudicataire sera tenu d'obtenir, à ses risques et périls, les licences et autorisations nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce.

Pour tous renseignements et conditions d'adjudication, consulter le cahier des charges en l'étude de M^e Rey, notaire rédacteur et détenteur dudit cahier des charges.

Monaco, le 20 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 10 mars 1964.

folio 152, verso case 2.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 17 janvier 1958, les Actionnaires de la Société

anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article sept des statuts de la façon suivante :

Article sept :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Le reste sans changement.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, un des prédécesseurs médiats de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 17 février 1958.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1958.

IV. — Un extrait :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 février 1958.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article sept des statuts en date du 31 mars 1958,

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 mars 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.